VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°101

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE ORGANISE

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,
Vu la demande de Madame Tatiana BOURGEOIS, demeurant 111 rue de Vitry à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Présidente de l'association « APEL Ecole Jeanne d'Arc » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « La Fabrique de Noël », laquelle aura lieu le dimanche 29 novembre 2026, à l'Ecole Jeanne d'Arc, situé 9 rue du Docteur Fritsch à Sermaize-les-Bains,
Considérant que cette sollicitation correspond à la quatrième demande déposée par cette même association au cours de cette année,

ARRETE

Article 1 : Madame Tatiana BOURGEOIS, Présidente de l'association « APEL Ecole Jeanne d'Arc » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à l'Ecole Jeanne d'Arc, 9 rue du Docteur Fritsch à Sermaize les Bains, le dimanche 29 novembre 2026 de 10h00 à 17h00 à l'occasion du marché de noël « La Fabrique de Noël » organisé par cette association.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1er groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3ème groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 06 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SERMAIZE-LES-BAINS MARNE

Alain PAUPHILET